



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 avril 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Note verbale datée du 19 mars 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et, se référant à sa note verbale du 17 février 2009, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République du Bélarus sur les mesures que celle-ci a prises pour donner effet à la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 19 mars 2009
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la République du Bélarus
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Mesures prises par la République du Bélarus
en application de la résolution 1844 (2008) du Conseil
de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus a promptement informé tous les organes de l'État compétents des mesures à prendre pour donner effet aux paragraphes 1 à 7 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Les organes compétents de la République du Bélarus surveillent tous les individus et entités visés dans la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité, c'est-à-dire que ces individus et entités font, au Bélarus, l'objet des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution.

Les organes de la République du Bélarus qui sont autorisés à délivrer des licences d'importation ou d'exportation d'armes ont pris des mesures pour empêcher la fourniture d'armes et de matériel connexe, en application du paragraphe 7 de la résolution 1844 (2008) du Conseil.

Les organes susmentionnés ont pris les mesures nécessaires pour imposer à la Somalie un embargo complet sur les armes afin d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire, et la fourniture directe ou indirecte d'une assistance ou d'une formation technique ou d'une aide financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou avec la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire.

Les organismes financiers de la République du Bélarus ont reçu pour instruction de se conformer, dans l'exercice de leurs activités, aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1844 (2008) du Conseil concernant le gel des fonds, d'autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire de la République du Bélarus qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités identifiés par le Comité, ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, désignés par le Comité. Ils ont également reçu pour instruction de surveiller l'octroi aux individus ou entités susmentionnés de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales.